

Exonération d'une plus-value de cession de parts de SCP lors du départ en retraite



© 2025 Les Echos Publishing

La plus-value réalisée par un professionnel libéral lors de la cession des parts sociales qu'il détient dans une société civile professionnelle (SCP) au moment de son départ en retraite peut, sous certaines conditions, être exonérée d'impôt sur le revenu. Pour cela, le professionnel doit notamment cesser toute fonction dans cette SCP et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans qui suivent ou qui précèdent la cession. Sachant que la date à laquelle il fait valoir ses droits à la retraite correspond à la date à laquelle sa pension de retraite prend effet dans le cadre du régime obligatoire de base d'assurance vieillesse auquel il a été affilié en raison de son activité. Une date qui est fixée, pour les professionnels libéraux, au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande de liquidation de leurs droits à retraite.

Ainsi, dans une affaire récente, un notaire avait cédé les parts sociales qu'il détenait dans une SCP en deux temps, à savoir les 18 mars 2014 et 27 janvier 2016. Mais l'administration fiscale avait remis en cause le bénéfice de l'exonération pour départ en retraite de la plus-value réalisée lors de la cession du 18 mars 2014 au motif que la pension de retraite de l'intéressé avait pris effet au

1^{er} avril 2016, soit plus de 2 ans après la cession des parts sociales.

Une analyse validée par les juges, peu importe, selon eux, que le notaire ait demandé la liquidation de ses droits à la retraite le 5 février 2016, donc avant l'expiration du délai de 2 ans.

À noter : dans cette affaire, les juges n'ont pas non plus tenu compte du délai de traitement, par le ministre de la Justice, de la demande du notaire de se retirer de la SCP, laquelle avait été présentée le 10 septembre 2015 et officiellement acceptée le 27 janvier 2016 seulement, ce qui avait retardé sa demande de liquidation de ses droits à retraite et donc la prise d'effet de sa pension. En effet, la Direction générale des finances publiques a indiqué, par courrier adressé au Conseil supérieur du notariat, que ce délai n'était pas excessif et correspondait à la durée moyenne de traitement des demandes à l'époque de cette affaire, à savoir 4 mois.

[Conseil d'État, 23 décembre 2024, n° 494843](#)

[Cour administrative d'appel de Lyon, 4 avril 2024, n° 23LY00111](#)

© 2025 Les Echos Publishing